



PROCES-VERBAL - CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune, composé de 17 membres en exercice et dûment convoqué le trois octobre, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Françoise BOUSSEKEY, Maire.

Membres présents : BOUSSEKEY Françoise, CHEVREL Nicole, GLOUX Daniel, ANDOUARD Colette, CASSOU DIT MAISONNAVE Joël, DANO Yves, RACAPE Jean-Paul, REGENT Claude, LOIZANCE-JOUBAUD Fabienne, HEDAN Yves, BLAIRET Guylaine, MATHURIN Loïc, JOUBAUD Sandrine, BASSEVILLE Cathy, DUPRE Claire, SEBILLET Marine, BEASSE Valentin.

A 18h34, avec 15 membres présents, le quorum est atteint et Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 11 septembre 2025 et le soumet au vote.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (15 voix)

Madame Nicole CHEVREL est désignée secrétaire de la séance.

18h49 : arrivée de Guylaine BLAIRET

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 76 : Recensement de la population – Coordonnateur et agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la commune,

Il est proposé au Conseil municipal de créer des postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la commune et de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

1) Journée de formation

Les agents recenseurs vont bénéficier d'une formation de deux demi-journées courant janvier 2026. Ils recevront une rémunération de 50 € brut la demi-journée de formation. La commune versera une indemnité kilométrique pour les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de formation.

2) Repérage des districts

Les agents recenseurs percevront également un forfait de 50 € brut pour le temps de repérage de leur secteur de recensement.

Les conditions de repérage étant différentes entre le secteur « bourg » et les secteurs « ruraux », le forfait attribué en zone rurale est légèrement majoré. De même, le nombre d'adresses pour chaque district peut varier de manière substantielle.

District 007 : 279 logements, en secteur rural ; 150 € brut.

District 008 : 211 logements, en secteur rural ; 150 € brut.

District 009 : 200 logements, en secteur bourg ; 100 € brut.

NC

FB

District 010 : 175 logements, en secteur bourg ; 100 € brut.

District 011 : 180 logements, en secteur rural ; 150 € brut.

District 012 : 181 logements, en secteur rural ; 150 € brut.

3) Période de recensement du 15 janvier au 14 février 2026

Les agents recenseurs seront rémunérés à raison de 0,72 € brut par feuille de logement remplie et de 1,20 € brut par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera à chaque agent recenseur une indemnité forfaitaire de déplacement de 84 € brut dans le secteur bourg et de 192 € brut dans le secteur campagne pour l'ensemble des déplacements réalisés à l'intérieur du district pendant la période de recensement.

Après débat, le Conseil municipal est donc invité à délibérer pour :

- Créer les postes d'agents recenseurs nécessaires aux opérations du recensement de la commune ;
- Fixer la rémunération des agents recenseurs comme évoqué dans la présente délibération ;
- Désigner un coordonnateur d'enquête. L'agent nommé exercera ses fonctions de coordonnateur pour partie sur son temps de travail actuel, pour partie en heures complémentaires rémunérées et bénéficiera du remboursement de ses frais de mission (article L2123-18 du CGCT).
- Autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Madame le Maire rappelle que le recensement de la population a lieu tous les cinq ans. Il aurait dû avoir lieu en 2025 mais a été repoussé d'une année à cause du Covid19. Le recensement est nécessaire pour évaluer le nombre d'habitants sur la commune et ainsi connaître l'évolution de la population. Il est désormais plus fréquemment réalisé en ligne, pour les foyers qui le peuvent.

Il est possible que le recensement mette en avant une stagnation de la population, malgré l'augmentation du nombre de construction. Le phénomène est dû notamment à un vieillissement de la population et à la décohabitation faisant suite à des séparations.

Le calcul des dotations d'Etat, notamment, est lié au recensement de la population.

19h07 : arrivée de Valentin BEASSE

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 77 : Création d'un poste non permanent pour le remplacement d'un agent contractuel absent - Service enfance jeunesse

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites des articles L 313-1, L.542-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à savoir que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 55 du 08 juin 2023 adoptée le 1^{er} juillet 2023,

Considérant la nécessité de remplacer un agent contractuel dans le service enfance jeunesse, absent pour cause de maladie :

Service	Fonction	Nbre de postes	Catégorie hiérarchique	Durée du contrat	Temps de travail
Enfance Jeunesse	Agent de restauration scolaire	1	C	Du 16/09 au 06/11/2025	5 heures hebdo.

Madame le Maire propose le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à un besoin lié au remplacement d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle d'agent de restauration scolaire.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut maximum de 367.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 55 du 08 juin 2023 est applicable.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Autoriser Madame le Maire à procéder au recrutement mentionné ci-dessus ;
- Modifier le tableau des emplois ;
- Inscrire au budget les crédits correspondants ;
- Décider que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 16 septembre 2025
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une régularisation puisque le contrat est effectif depuis le 16 septembre dernier. Il s'agit d'un recrutement faisant suite à un arrêt maladie, donc imprévu. Néanmoins, il n'était pas possible d'attendre la réunion de conseil municipal pour valider le recrutement puisque la continuité de service devait être assurée, d'autant plus s'agissant d'une mission d'encadrement des enfants.

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 78 : Instauration d'un régime d'équivalence dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants

Certains agents du service enfance jeunesse sont amenés à encadrer des enfants lors de courts séjours à l'extérieur de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) de la commune.

A l'occasion de l'organisation de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : lever, repas, soirées, nuits, temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...).

La répartition de ces différents temps sur la journée doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Il semble important de définir des équivalences pour décompter le temps de travail effectif des agents, en fonction des différentes contraintes auxquelles ils peuvent être soumis.

La mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Pour ce qui concerne la Fonction publique territoriale, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'appréhender les durées d'équivalences à retenir pour le décompte comme temps de travail effectif de certaines périodes « d'inaction » comme celles, par exemple, de surveillance nocturne.

Cependant, en l'absence de cadrage juridique propre à la Fonction publique territoriale en matière de durée équivalente, et sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il semble que les responsables locaux puissent se référer aux dispositifs de durée équivalente les plus pertinents mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature.

AB

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation (Fonction publique d'Etat) et prévoyant que « le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour 3 heures. » ;

Vu la réponse ministérielle n°07602 du 18 novembre 2003 relatif au décompte forfaitaire pour service de nuit ;

Vu la jurisprudence n°09NT00098 du 30 juin 2009 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'instaurer un régime d'équivalence pour les animateurs de l'ALSH communal exerçant leurs missions dans le cadre d'accompagnement et d'encadrement d'enfants en courts séjours à l'extérieur de l'ALSH ;

Il est proposé au Conseil municipal la disposition suivante :

Une nuit de garde assurée de 22 heures à 7 heures sera décomptée forfaitairement pour **5 heures**.

Cette disposition interviendra à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter la proposition telle qu'exposée dans la présente délibération ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire et Madame ANDOUARD précisent que ce cas de figure se présente pendant les camps d'été. Le forfait de 5 heures est appliqué depuis de nombreuses années mais cela n'avait pas été formalisé par délibération. La règle sera aussi intégrée au règlement intérieur en cours de révision.

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 79 : Mise en place du temps partiel et modalités d'exercice

Madame le Maire rappelle au Conseil que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet ou à temps non complet.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raison familiale s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou à temps non complet.

FB

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Vu le Code Général de la Fonction Publique – Articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST en date du 22 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels de la collectivité,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires et contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Quotités :

Pour les agents à temps complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps*).

Pour les agents à temps non complet, l'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, 80%, 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- **à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- **pour donner des soins** à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- **pour créer ou reprendre une entreprise,**
- **aux travailleurs handicapés** lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11 de l'article L. 5212-13 du Code du travail (*travailleurs handicapés, titulaires d'une pension d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %, titulaires de l'allocation aux adultes handicapés...*), après avis du médecin de prévention.
- **dans le cadre du congé de solidarité familial** institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le temps partiel de droit à 90% est donc exclu.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 3 mois avant la date souhaitée.

Dispositions communes

Date d'effet de la mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité : **1^{er} novembre 2025.**

La réintégration anticipée pourra intervenir pour motif grave sans délai (ex : changement dans la situation familiale, diminution substantielle des revenus du ménage).

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple : changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'autorité territoriale en cas de nécessité absolue de service (*à formaliser dans un écrit*).

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et/ou mensuelles (*au choix de la collectivité*).

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables (*le cas échéant*).

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter les modalités ainsi proposées,
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2025,
- Dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération,
- Informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire précise que les dispositions de la délibération seront intégrées au règlement intérieur de la collectivité en cours de révision.

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 80 : Budget principal – Décision modificative n° 2

Les prévisions du Budget Primitif 2025 s'avèrent inexactes en section de fonctionnement. En cas d'insuffisance de crédits sur un chapitre, le Conseil municipal peut prendre une décision modificative pour rétablir l'équilibre budgétaire.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante ;

Opérations d'ordre en section d'investissement

Intégration des frais d'études aux projets.

Intégration des immobilisations en cours au chapitre des immobilisations corporelles.

Nature	Article	Libellé	Budget 2025	DM	Inscription budgétaire
DI	041-212	Agencements et aménagements de terrains	0,00 €	65 020,04 €	65 020,04 €
DI	041-2131	Constructions - Bâtiments publics	0,00 €	113 928,69 €	113 928,69 €
DI	041-2132	Constructions - Bâtiments privés	0,00 €	4 316,19 €	4 316,19 €
DI	041-2151	Réseaux de voirie	0,00 €	73 232,06 €	73 232,06 €
DI	041-231	Immobilisations corporelles en cours	214 273,27 €	-172 676,28 €	41 596,99 €
RI	041-203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	16 502,06 €	11 691,24 €	28 193,30 €
RI	041-212	Agencements et aménagements de terrains	65 020,04 €	-65 020,04 €	0,00 €
RI	041-2131	Constructions - Bâtiments publics	63 843,42 €	-63 843,42 €	0,00 €
RI	041-2151	Réseaux de voirie	55 504,06 €	-55 504,06 €	0,00 €
RI	041-231	Immobilisations corporelles en cours	256 496,98 €	256 496,98 €	256 496,98 €
RI	041-238	Avance versée sur commandes d'immobilisations corporelles	13 403,69 €	0,00 €	13 403,69 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Valider la décision modificative n°1 dans les conditions définies ci-dessus,
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

La décision modificative est nécessaire d'une part pour permettre l'intégration aux comptes définitifs (21) des différents travaux comptabilisés au compte 231. Il s'agit par exemple des travaux de démolition et de désamiantage de la friche GT Ouest ou l'aménagement de la rue des Ardoisières.

D'autres part, certaines prestations de maîtrise d'œuvre comptabilisés au compte 203 doivent être intégrées au compte 231, puisque les travaux sont en cours. C'est le cas par exemple des dépenses liées à la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation du bâtiment Verneuil.

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 81 : Redevance d'Occupation du Domaine Public des ouvrages de distribution de gaz

Vu l'article R. 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif à la redevance d'occupation du domaine public des ouvrages de transport et de distribution de gaz,

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil municipal dans la limite d'un plafond.

Pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2025, le plafond de la redevance d'occupation du domaine public due par GRDF s'élève à 384,00 €

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public gaz 2025 due par GRDF à 384,00€,
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

FB

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 82 : Mise à disposition de salles communales en période électorale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2144-3,

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date des élections municipales et communautaires aux 15 et 22 mars 2026,

Considérant les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les modalités de mise à disposition des salles communales en période électorale et préélectorale ;

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral, pourront disposer gratuitement de la mise à disposition d'une des salles municipales, dans les conditions suivantes :

Salle	Période	Fréquence
Salle des Ardoisières	Période électorale	1 mise à disposition
Salle Henri Lucas ou espace associatif	Période préélectorale et électorale	4 mises à disposition

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les plannings établis et avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales ou au fonctionnement des services.

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

Madame le maire, ou son représentant, est autorisée à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices en cas de nécessité.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Valider les principes de mise à disposition de salles communales, tels qu'ils figurent dans la présente délibération ;
- Donner pouvoir au maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (17 voix)

Madame le Maire précise que la période préélectorale a débuté au mois de septembre. Par ailleurs, les règles de communication en période préélectorale sont strictes afin d'assurer une équité entre les différents candidats.

20h15 : Départ de Cathy BASSEVILLE

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 83 : Salle des Ardoisières - Tarifs

La Commune de Sainte-Marie met à disposition des associations, des particuliers ou des organismes publics ou privés la Salle des Ardoisières, pour pratiquer des activités culturelles, de loisirs, des réceptions familiales, des réunions ou autres festivités.

Vu le règlement intérieur de la Salle des Ardoisières ;

Vu la délibération n° 060 du 5 juin 2025, relatives à la modification du règlement intérieur et des tarifs ;

Vu la délibération n° 033 du 27 mars 2025 relative à la fixation des tarifs communaux ;

FB

NC

Considérant l'intérêt de modifier la grille tarifaire relative à la mise à disposition de la Salle des Ardoisières pour intégrer un tarif relatif à la location en période de jour férié ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier la tarification liée à la Salle des Ardoisières comme suit ;

Salle des Ardoisières			
<u>Sainte-Marie (associations et particuliers)</u>			
Jour férié (en semaine)	--	300,00	
<u>Hors commune (associations et particuliers)</u>			
Jour férié (en semaine)	--	410,00	
<u>Professionnels</u>			
Jour férié (en semaine)	--	800,00	

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver le règlement intérieur de la Salle des Ardoisières tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- Approuver la modification tarifaire liée à la Salle des Ardoisières et la suppression du forfait ménage ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 84 : Médiathèque - Tarifs

Vu la délibération n° 33 du 27 mars 2025 relative à la fixation des tarifs communaux ;

Vu la délibération n° 54 en date du 12 septembre 2019 relative à l'adoption du règlement intérieur de la médiathèque ;

Vu la délibération n° 64 en date du 6 juillet 2023 relative à la modification du règlement intérieur de la médiathèque ;

Considérant la nécessité de modifier la grille tarifaire relative à la médiathèque pour créer un tarif lié à la vente de revues lors de la braderie aux livres ;

Il est proposé au conseil municipal de modifier la tarification liée à la médiathèque comme suit ;

Désignation	Rappel tarif précédent	tarif proposé	commentaires
Médiathèque			
Braderie : prix d'une revue	--	0,50	

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver la modification du règlement annexé à la présente délibération ;
- Approuver la tarification liée à la procédure de perte ou détérioration de documents ;
- Donner pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 85 : Accueil de loisirs sans hébergement - Règlement intérieur

La commission enfance-jeunesse a fait le choix d'inclure au groupe du « local ados » (14-17 ans), les enfants du groupe « passerelle », de 11 à 13 ans, au regard du faible effectif du groupe passerelle. Cela permet de mutualiser les animateurs et d'accueillir les jeunes au sein d'un même local, l'« espace jeunes ». Il convient de formaliser cette fusion au sein du règlement intérieur.

La commission enfance-jeunesse propose au conseil municipal de valider le projet de règlement intérieur de l'accueil de loisirs et de l'espace jeunes annexé à la présente délibération.

Vu la délibération n° 3 en date du 17 janvier 2019, relative au règlement intérieur de l'ALSH ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement de l'ALSH pour prendre en compte les évolutions liées à la fusion des groupes « passerelle » et « local ados » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le projet de règlement annexé à la présente délibération ;
- Donne pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 86 : Service transport urbain et transport sur réservation - Convention de mandat d'encaissement et de reversement de recettes

Dans le cadre de la stratégie Mobilités de REDON Agglomération votée en juillet 2024, un service de transport urbain et de transport sur réservation est opérationnel depuis le 1er septembre 2025. Il s'agit du réseau RED.

Après une période de gratuité jusqu'au 31 octobre 2025, les tarifs votés en Conseil Communautaire seront appliqués à partir du 3 novembre 2025.

La commune de Sainte-Marie s'est positionnée pour être dépositaire du réseau RED ; Les titres de transport individuels seront proposés à la vente au niveau de l'Agence Postale communale.

Afin d'encadrer, notamment la vente de titres de transport, une convention de mandat d'encaissement et de reversement des recettes sera instaurée entre le groupement Maury Transports (le mandataire), REDON Agglomération (le mandant) et les futurs dépositaires du réseau RED ; Une convention tripartite devra donc être signée entre Maury Transports, REDON Agglomération et la commune de Sainte-Marie. Elle permettra de régir les modalités d'approvisionnement en titres de transport et la collecte des fonds.

Il convient de préciser que la vente de titre par le réseau de dépositaires ne donne pas lieu à commissionnement.

Vu les articles L. 1611-7-2 (II) et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CC_2025_75 du Conseil Communautaire en date du 05 mai 2025 portant sur la grille tarifaire des réseaux de transport urbain et de transport sur réservation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la convention de mandat d'encaissement et de reversement de recettes telle que présentée en annexe ;
- Donne pouvoir au Maire ou à son représentant, pour signer tout document et prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Madame le Maire précise que seuls les titres de transport unitaires seront disponibles à la vente à l'agence postale communale (ticket à l'unité, ticket journée, carnet de 10 tickets). Les abonnements ne pourront être souscrits depuis l'agence postale communale.

Monsieur GLOUX fait un rapide point sur le fonctionnement du service ; La ligne A, qui dessert Sainte-Marie, est la ligne la plus fréquentée. Les élèves qui bénéficient d'un abonnement aux transports scolaires pourront l'utiliser pour le transport urbain (lignes de bus).

Le service est en rodage. Des ajustements horaires ou de parcours seront envisagés après la période test.

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 87 : Convention – Transports scolaires vers les piscines communautaires de Redon Agglomération

REDON Agglomération, de par ses statuts, a compétence pour organiser la pratique et l'apprentissage de la natation scolaire et ainsi accueillir les enfants scolarisés (écoles maternelles et primaires) sur son territoire. Afin de faciliter les modalités pratiques de la mise en place de cette action, REDON Agglomération organise le transport depuis les écoles jusqu'aux piscines communautaires.

Les frais de transport sont pris en charge par les communes ; REDON Agglomération passe un marché global et refacture cette prestation à chaque commune ayant des écoles participant à l'apprentissage de la natation. Le montant de la prestation de transport est déterminé par rapport au planning et sur la base d'un coût moyen basé sur le montant global de l'ensemble des factures acquittées et divisé par le nombre de déplacements annuels réellement effectués.

La commune de Sainte-Marie bénéficie du service de transport scolaire. A ce titre, une convention arrêtant les conditions de financement des frais liés au transport doit être formalisée.

Vu la délibération n° 15 du conseil communautaire de Redon Agglomération en date du 30 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer par une convention les modalités de remboursement des frais de transport par les communes.

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

- Approuver les termes de la convention relative aux modalités de remboursement des frais liés au transport des scolaires pour la pratique et l'apprentissage de la natation
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et tout document afférent à cette décision

Bordereau adopté à l'unanimité (16 voix)

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 88 : Contrat de prestation de services – Fourrière animale

Vu l'article L 2212-2 (7°) du Code Général des collectivités,

Vu les articles L 211-22 et L 211-24 du code rural,

Vu la proposition de contrat de prestation de services de la SACPA pour assurer la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et le transport à la fourrière animale légale,

Considérant l'obligation légale, pour toutes communes, d'empêcher la divagation des animaux errants et de disposer d'un service de fourrière animale,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter le contrat de la SACPA

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour ;

- Approuver le contrat de prestation de services proposé par la SACPA et annexé à la présente délibération ;
- Donner autorisation au Maire pour signer le contrat de prestation de services et tout document relatif à la contractualisation.

Bordereau adopté avec 15 voix pour et 1 abstention (Loïc MATHURIN)

Monsieur MATHURIN souhaite s'abstenir car malgré ce qui est stipulé au contrat, la capture n'est pas assurée par la société. En ce sens, le contrat n'est respecté.

FB

Conseil municipal – Séance du 9 octobre 2025

Délibération n° 89 : Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le maire par délibération n° 32 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises en vertu de cette délégation ;

Le conseil municipal est invité à prendre acte des décisions suivantes :

- **Engagement des dépenses**

Nature de la dépense engagée	Fournisseur	Prix
GNR pour le service technique	Transports Yvoir	2 000,00 €
Cordes chenilles pour cantine et garderie	Kidea	197,04 €
Douchette/scanette pour la médiathèque	Tackotec	167,78 €
Livres pour la médiathèque	La grande évasion	663,99 €
DVD pour la médiathèque	CVE Coldis	185,28 €
Entretien du bois du pôle enfance-jeunesse	ILOZ	537,50 €
Occultants bois pour la clôture de la bâche incendie rue des Ardoisières	Distri clôtures	1 084,37 €

Le Conseil municipal est invité à prendre acte des décisions prises par le Maire dans le domaine de la délégation générale consentie par le Conseil municipal.

Questions et informations diverses

Etude de centralité :

La commune a sollicité la Direction Des Territoires et de la Mer (DDTM) dans le cadre de sa recherche de bailleurs sociaux pour porter des projets de construction de logements. La DDTM suggère de mener une étude plus complète de centralité.

Ce type d'étude permet de développer une approche globale et de mise en cohérence des projets dans un plan guide de centralité autour d'enjeux identifiés. Pour Sainte-Marie, il s'agit de l'habitat, du commerce, des mobilités.

Il semble en effet nécessaire de traiter à la fois la thématique « logement social » mais plus largement, le développement urbain de la commune et la nécessaire offre de logements pour accueillir de nouvelles populations. Les enjeux sont pluriels : soutien au commerce, maintien des effectifs scolaires, dynamisation, contribution au renforcement démographique du territoire...

Les bailleurs sociaux pourront davantage s'inscrire dans la démarche et proposer des programmes adaptés aux orientations de la commune.

L'ANCT finance ce type d'étude et la DDTM propose de soumettre un dossier pour la commune de Sainte-Marie.

Point d'étape sur le SCoT :

Synthèse de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Les services de l'Etat ont demandé de revoir l'ambition d'augmentation de la population (0,6% dans le scénario du projet de SCoT). Une modification va être proposée, avec une tendance plus proche d'une évolution positive à 0,4%.

La CCI a également émis la remarque selon laquelle l'enveloppe dédiée au développement du foncier à vocation économique était trop restreinte.

Matinée citoyenne entretien du cimetière : samedi 11 octobre 2025.

Les actions du CCAS :

- Une vente de pommes de terre est organisée à l'espace associatif de 11h à 12h le samedi 11 octobre 2025 (à l'issue de la matinée citoyenne). Le bénéfice sera reversé au CCAS.
- Le repas des aînés aura lieu le dimanche 9 novembre 2025 à la salle des Ardoisières.
- Une braderie aux livres sera organisée dans la salle du conseil municipal du 3 au 6 décembre aux heures d'ouverture de la médiathèque, dans le cadre et au bénéfice du Téléthon.
- L'événement « En attendant Noël », coorganisé par le CCAS et le comité des fêtes, aura lieu le vendredi 19 décembre.

Dates des prochaines commissions :

- Commission bâtiments : lundi 3 novembre 2025, 18h00
- Commission enfance-jeunesse : mardi 4 novembre 2025, 18h00
- Commissions finances : semaine 5 et semaine 7 – dates à définir
- Commission associations, sport, loisirs : semaine 4 – date à définir

Date des prochaines réunions du Conseil municipal

- Jeudi 13 novembre 2025, 18h30
- Jeudi 11 décembre 2025, 18h30
- Jeudi 22 janvier 2026, 18h30
- Jeudi 26 février 2026, 18h30

Madame le Maire déclare la séance clôturée à 22h08.

La secrétaire de séance,
Nicole CHEVREL



Le Maire,
Françoise BOUSSEKEY

